



Conférence générale
33e session, Paris 2005

33 C

33 C/82
18 octobre 2005
Original anglais et français

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION II

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Débat 1

Point 3.2 Préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Débat 3

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

- Recommandations du Conseil exécutif figurant dans les documents 33 C/6 et 33 C/6 Add.
- Résolutions proposées dans le document 33 C/5 Rev. Add.
- Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Projets de résolution retirés ou non retenus
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

Débat 4

Point 8.1 Projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport

Point 5.3 Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

Point 5.24 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)

Point 5.8 Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transnational »

Point 5.23 Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une Charte internationale des jeux et sports traditionnels

Débat 5

Communiqué de la Table ronde ministérielle sur l'EPT

Point 5.18 Éducation pour tous : bilan et perspectives

Point 5.36 La drépanocytose, une priorité de santé publique

Débat général sur le point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat général sur le point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif, à sa 171^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Gun-Britt Andersson (Suède) au poste de Présidente de la Commission II. À la deuxième séance plénière, le 3 octobre 2005, Mme Gun-Britt Andersson a été élue Présidente de la Commission II.

2. À sa première séance, le 4 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les candidats ont été élus par acclamation comme suit :

Vice-Présidents : Venezuela (M. Armando Rojas)
 Palaos (M. Mario Katosang)
 Jordanie (M. Tayseer Alno' Aimi)
 Lettonie (M. Rolands Ozols)

Rapporteur : Burkina Faso (M. Bernard Yonli)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 33 C/COM.II/1 Prov. Rev.

4. La Commission a consacré huit séances, entre le 4 et le 10 octobre 2005, à l'examen des points de son ordre du jour. À sa neuvième séance, le 15 octobre 2005, la Commission a examiné le point 5.36 que la Conférence générale, à sa quatorzième séance plénière, le 11 octobre 2005, lui avait renvoyé.

5. La Commission a adopté son rapport à sa neuvième séance, le 15 octobre 2005.

Débat 1

Point 3.2 - Préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

6. La Commission a examiné le point 3.2 : Préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) à sa première séance, le 4 octobre 2005.

7. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I, II, III, IV, V/DR.1 présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant qu'elle a adopté à sa 32^e session une résolution (32 C/Rés., 48) portant expressément sur le « Développement durable des petits États insulaires en développement : poursuite de la mise en œuvre et examen du Programme d'action de La Barbade (Barbade + 10) » dont le dispositif s'adressait aux États membres et Membres associés, aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et au Directeur général,

Accueillant avec satisfaction la décision ultérieure du Directeur général d'officialiser la coordination des apports de l'UNESCO au processus de Barbade + 10 par la création, en

février 2004, d'un groupe de travail intersectoriel et interrégional de haut niveau (WG-SIDS) chargé de promouvoir et de coordonner, à l'échelle de l'Organisation tout entière, les contributions au processus d'examen de Barbade + 10 et de planification ultérieure,

Prenant note de la convocation par l'Organisation des Nations Unies de la Réunion internationale d'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui a eu lieu à Port-Louis (Maurice) du 10 au 14 janvier 2005,

Prenant note également de la contribution spécifique de l'UNESCO au processus d'examen et de planification et à des manifestations qui ont eu lieu parallèlement à la Réunion internationale de Maurice, dans des domaines comme le rôle de la culture dans le développement durable des petits États insulaires en développement, la vision que les jeunes ont de la vie dans les îles, les collectivités en action, la gestion des océans et des côtes et le Forum sur la société civile,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Réunion internationale de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »),

Relevant que les principaux résultats des négociations qui ont eu lieu lors de la Réunion internationale de Maurice - la déclaration politique et le document de stratégie - invitent à passer à l'action dans bien des domaines liés aux préoccupations, programmes et priorités de l'UNESCO,

Sachant qu'une réunion intersectorielle d'information a eu lieu en mars 2005 au Siège de l'UNESCO à l'intention des délégués et des observateurs permanents, laquelle a été l'occasion d'une présentation préliminaire de la contribution possible de l'Organisation à la Stratégie de Maurice et d'un échange de vues à ce sujet,

Notant qu'en juillet 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice¹,

Notant en outre que l'Assemblée générale a invité les organisations internationales et régionales concernées, les fonds, programmes et institutions spécialisées et les commissions économiques régionales des Nations Unies, entre autres, à agir sans tarder pour assurer l'application effective de la Déclaration et de la Stratégie de Maurice ainsi que leur suivi,

1. Prie instamment les États membres et Membres associés de :
 - (a) participer activement à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et de la Stratégie de Maurice ;
 - (b) mobiliser les programmes et réseaux de l'UNESCO dans leurs régions et pays respectifs afin de mieux promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement en tirant parti des synergies dans tous les programmes et secteurs de programme de l'Organisation et des possibilités offertes par le Programme de participation et d'autres sources de soutien ;

¹ Projet de résolution A/59/L.63 présenté par la Jamaïque, adopté par l'Assemblée générale le 14 juillet 2005.

2. Demande instamment aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :
 - (a) d'œuvrer en partenariat étroit avec les gouvernements et autres parties prenantes au suivi de la Réunion internationale de Maurice ;
 - (b) de coopérer plus étroitement avec la société civile dans les petits États insulaires en développement à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice ;

3. Invite le Directeur général :
 - (a) à continuer d'intégrer la Stratégie de Maurice dans les activités et programmes de travail de l'Organisation ;
 - (b) à continuer dans le même temps de promouvoir une approche globale et intégrée des conditions d'existence viables et du développement durable dans les petits États insulaires en développement, ainsi que de favoriser la coopération intersectorielle et entre les générations, au niveau interrégional, au moyen du système de la plate-forme qui a fait ses preuves ;
 - (c) à collaborer pleinement avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales au suivi régulier et à la mise en œuvre effective de la Stratégie de Maurice ;
 - (d) à inclure des propositions appropriées concernant la contribution future de l'UNESCO à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice dans la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour 2008-2013 (34 C/4) lors de sa préparation.

8. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I, II, III, IV, V/DR.2 présenté par l'Allemagne, Andorre, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant les débats à la 32^e session de la Conférence générale et aux sessions ultérieures du Conseil exécutif sur les priorités de l'Organisation,
2. Rappelant la décision 171 EX/30 concernant la préparation de l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale,
3. Ayant examiné le document 33 C/6,
4. Soulignant la nécessité pour l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, de s'efforcer efficacement d'atteindre les buts et de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignés dans son Acte constitutif, et de contribuer efficacement aux objectifs du système multilatéral dans son ensemble, aux activités interinstitutions et à la satisfaction des besoins de développement des États membres dans les domaines de sa compétence,

5. Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,
6. Considérant que le Document final du Sommet de l'Assemblée générale des Nations Unies et la réflexion entreprise en liaison avec le 60^e anniversaire de l'UNESCO fournissent au Directeur général une occasion de présenter une vision de l'UNESCO ainsi que de la manière dont elle pourrait être gérée en tant qu'organisation des Nations Unies moderne et ouverte à l'avenir et dotée des structures requises,
7. Considérant aussi la mandat de l'UNESCO et l'avantage comparatif qu'elle possède dans les domaines de sa compétence au sein du système des organisations internationales,
8. Considérant également que la mission de l'UNESCO, ancrée dans son Acte constitutif, devrait être définie à la lumière des changements intervenant dans la dynamique du développement mondial,
9. Considérant en outre qu'il est essentiel que la Conférence générale donne des directives claires au Secrétariat et au Conseil exécutif pour la préparation du Projet de stratégie à moyen terme,
10. Considérant enfin qu'il importe que les programmes de l'UNESCO aboutissent à des résultats clairs et concourent à de véritables changements dans le monde,
11. Consciente de la haute qualité de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et de la contribution importante qu'elle a déjà apportée au renforcement de l'Organisation, en particulier grâce à son caractère stratégique et à la clarté de son orientation,

PARTIE I

12. Invite le Directeur général à accorder toute l'attention voulue, dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4), aux principes et directives ci-après, qui prennent appui sur les méthodes de budgétisation ainsi que de programmation, gestion et suivi axés sur les résultats (RBB et GAR) utilisées au sein du système des Nations Unies :
 - (a) définir la **vision** de l'UNESCO dans un énoncé de mission unique, décrivant en termes actuels la finalité et les objectifs de l'Organisation, en remplacement du « thème fédérateur » ;
 - (b) définir un certain nombre d'**objectifs primordiaux**, recouvrant la totalité du mandat de l'UNESCO et concrétisant davantage l'énoncé de mission, en remplacement des « axes stratégiques » ;
 - (c) affiner les objectifs primordiaux et leur donner un contenu concret dans le cadre d'un ensemble limité d'**objectifs stratégiques de programme**, un ou deux pour chacun des quatre programmes, formant à leur tour la base d'un nombre limité de **priorités biennales sectorielles** associées à des objectifs mesurables, des résultats escomptés et des critères de résultats clairs dans les futurs documents C/5 ;
 - (d) fixer des résultats escomptés mesurables en ce qui concerne les objectifs primordiaux et les priorités stratégiques de programme ;

- (e) prendre pour base la pleine application de la GAR, avec une orientation stricte vers les résultats et l'impact ;
 - (f) inclure dans le document 34 C/5 une feuille de route, accompagnée d'un calendrier, visant à la pleine application de la GAR ;
 - (g) structurer la Stratégie à moyen terme de sorte qu'elle permette, dans les documents C/5 ultérieurs, la mise en place d'un plus grand nombre de programmes intersectoriels ;
 - (h) veiller à ce que toute l'attention voulue soit portée à l'amélioration de la visibilité de l'Organisation ;
 - (i) définir les rôles complémentaires du Siège et des bureaux hors Siège, de façon à permettre de mesurer l'impact des activités de l'UNESCO à l'échelon des pays, en particulier dans les PMA ;
 - (j) définir la contribution des centres de catégorie 2 à la réalisation des objectifs stratégiques de programme ;
 - (k) axer le rôle général de l'UNESCO sur les domaines dans lesquels l'Organisation a un mandat fondamental et un avantage comparatif au sein du système des Nations Unies, en veillant à ce que les actions que l'UNESCO envisage et celles d'autres organisations internationales se situent dans le cadre de leur mission fondamentale respective et ne se chevauchent pas ;
 - (l) faire de la Stratégie à moyen terme un document de référence facile à consulter pour les États membres et le Secrétariat de l'UNESCO, ne dépassant pas 30 pages de préférence et comportant des synthèses détaillées, selon que de besoin ;
13. Invite en outre le Directeur général à tenir compte des orientations proposées par la Conférence générale à sa 33^e session dans la préparation de la Stratégie à moyen terme ;
14. Encourage le Directeur général à procéder aux changements organisationnels appropriés en vue de la pleine exécution de la Stratégie à moyen terme, y compris la mise en place de structures facilitant une plus grande intersectorialité ;

PARTIE II

15. Prie le Directeur général, au cours du processus de consultation des États membres et des commissions nationales qui fait partie intégrante de la préparation du projet de Stratégie à moyen terme :
- (a) de tenir compte du contenu de la présente résolution dans le questionnaire à adresser aux États membres et aux commissions nationales, ainsi que pendant le processus de consultation régionale de ces commissions ;
 - (b) de créer des conditions propres à assurer un taux élevé de réponses au questionnaire, notamment en réduisant considérablement le nombre de questions y figurant ;
 - (c) de présenter au Conseil exécutif, outre l'analyse programmatique des réponses des États membres et des commissions nationales au questionnaire, une analyse

quantitative de ces réponses, pour permettre au Conseil d'évaluer l'ampleur du soutien apporté à des programmes et initiatives précis ;

16. Prie le Directeur général de veiller à ce que les vues partagées par une majorité d'États membres soient toutes prises en considération dans le processus de préparation de la Stratégie à moyen terme ;
17. Prie en outre le Directeur général de présenter des rapports d'étape au Conseil exécutif à ses 174^e et 175^e sessions ;
18. Prie le Directeur général, lors de la préparation de la Stratégie à moyen terme, de tenir dûment compte des recommandations et des orientations formulées par les vérificateurs interne et extérieur des comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que, le cas échéant, des orientations émanant d'autres examens stratégiques d'évaluation interne ou externe ;

PARTIE III

19. Prie les États membres de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO de tenir compte de la présente résolution lors du processus de consultation en vue de la préparation du projet de Stratégie à moyen terme ;
20. Prie le Conseil exécutif de veiller à ce que les principes et directives susmentionnés soient pris en considération dans la préparation du projet de Stratégie à moyen terme ;
21. Décide que le projet de Stratégie à moyen terme (34 C/4) sera présenté à la 34^e session de la Conférence générale.

ANNEXE

**Vision : énoncé de mission
(long terme 2015)**

Objectifs primordiaux (long terme 2015)

Objectifs stratégiques de programme (moyen terme 2011)

	Programme de l'éducation	Programme des sciences	Programme de la culture	Programme de la communication
Secteur ED	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur SC	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur SHS	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur CLT	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			
Secteur C&I	Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)			

Débat 2

Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

9. La Commission a examiné le point 3.1 : Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 à ses première et deuxième séances, le 4 octobre 2005.

10. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.II, III, IV, V/DR.1 présenté par l'Australie et l'Indonésie.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Remerciant le Directeur général des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que l'UNESCO joue son rôle dans la lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme, dans tous les domaines couverts par son mandat et conformément à l'appel à l'action dans ce domaine lancé par le Secrétaire général de l'ONU,
2. Rappelant ses résolutions 31 C/39, 32 C/30 et 32 C/47,
3. Rappelant la décision figurant dans le document 172 EX/53 du Conseil exécutif par laquelle celui-ci, désireux de renforcer la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information :
 - s'est dit conscient du lien qui existe entre les activités à l'appui du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples et les initiatives visant à décourager et dissuader l'extrémisme et le fanatisme ;
 - a souligné qu'il importe de mener des actions concrètes et suivies dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO en vue de favoriser un dialogue entre les peuples et de faire échec à l'extrémisme et au fanatisme ;
 - a prié le Directeur général d'inclure des activités concrètes visant cet objectif dans les plans de travail pour le Programme et budget de l'exercice biennal 2006-2007, une fois celui-ci approuvé par la Conférence générale, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 174^e session.
4. Consciente de tout l'éventail des précieuses initiatives et réunions organisées dans le cadre du « Dialogue entre les civilisations », se fondant sur les résultats de la Conférence internationale sur « l'éducation à des valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse » organisée à l'initiative des commissions nationales pour l'UNESCO de la région Asie et Pacifique, à Adélaïde, du 28 novembre au 3 décembre 2004, et sur l'« appel à l'action » convenu à cette Conférence sur la base des idéaux du rapport Delors « Apprendre à vivre ensemble » et du dialogue entre les civilisations, et dans le cadre du mandat de l'UNESCO ;
5. Prie le Directeur général d'établir pour le projet de 34 C/5 un programme intersectoriel associant tous les secteurs en vue de poursuivre et renforcer les initiatives d'élaboration de cadres et de matériels pédagogiques pour l'éducation aux valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse.

11. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.II/DR.1 présenté par le Canada, tel qu'amendé par la Commission.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Réaffirmant l'importance stratégique de l'éducation des adultes,

Notant que CONFINTEA VI (2009) offre une occasion unique de procéder à un examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2004-2013) et qu'elle représente aussi une occasion de promouvoir et réaffirmer l'appui aux objectifs de l'Éducation pour tous relatifs à l'alphabétisation et à l'acquisition des compétences de la vie courante par les jeunes et les adultes (objectifs 3 et 4 de Dakar),

Consciente de l'importance d'une planification précoce, par l'UNESCO et ses États membres, pour le succès de CONFINTEA VI,

Invite le Directeur général à envisager, lorsqu'il préparera le document 34 C/5, d'inclure des dispositions pour CONFINTEA VI.

Débat 3

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

12. À ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, grand programme I, Éducation.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans les documents 33 C/6 et 33 C/6 Add.

13. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif qui figurent aux paragraphes pertinents des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add. et d'inviter le Directeur général à en tenir compte pour l'établissement du document 33 C/5 approuvé.

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

14. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.1.1 : Renforcement de la coordination internationale et du suivi pour l'EPT.

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

(a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :

- (i) de garantir que l'UNESCO s'acquitte de manière effective de son rôle dans la coordination et le suivi de l'éducation pour tous au niveau international, notamment pour la publication chaque année du Rapport mondial de suivi sur l'EPT ;

- (ii) de permettre à l'Organisation de jouer son rôle de sensibilisation pour maintenir la dynamique et l'engagement politiques, de même que pour stimuler la mobilisation des donateurs et l'harmonisation de leurs efforts ;
 - (iii) d'organiser des forums et des consultations sur l'EPT avec des spécialistes de l'éducation, des organisations de la société civile et le secteur privé ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.848.300 dollars pour les coûts de programme et de 65.300 dollars pour les coûts indirects au Siège.

15. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01120 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.1.2 : Élaboration de politiques, planification et évaluation pour l'EPT.

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action prévu afin :
- (i) d'aider les États membres à se doter des capacités nécessaires pour la planification, la gestion et l'évaluation de la mise en œuvre de l'EPT, compte tenu des plans de développement de l'ensemble du secteur de l'éducation, des PSRP, des PNUAD, des BCP, des rapports sur les OMD, des cadres de coordination de donateurs tels que l'IMOA, de l'UNGEI et d'autres initiatives internationales ; à cette fin, l'UNESCO se consacrera à répondre aux besoins de l'Afrique, des PMA, des pays E-9, des pays qui sortent d'un conflit ou sont en phase de reconstruction, ainsi que des femmes et des jeunes ;
 - (ii) de concevoir et établir des documents sur l'état de l'éducation dans les pays, faisant le point du développement de l'éducation, en ce qui concerne plus particulièrement la mise en œuvre de l'EPT et l'appui fourni par l'UNESCO ;
 - (iii) d'améliorer le dialogue sur les politiques et les réseaux d'échange d'informations aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5.066.400 dollars pour les coûts de programme et un montant de 87.000 dollars pour les coûts indirects au Siège.

16. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01210 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.2.1 : Universalisation de l'éducation de base, telle qu'amendée par le projet de résolution suivant :

33 C/DR.51 présenté par le Costa Rica pour le paragraphe (a) (vi), tel qu'amendé par la Commission.

Le texte de la résolution s'énonce comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
- (i) de promouvoir le droit à l'éducation en soutenant les efforts que les États membres font pour assurer l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation de base ;
 - (ii) d'aider les États membres à définir des options stratégiques pour le développement de l'accès à des services de qualité en matière de protection et d'éducation de la petite enfance ;
 - (iii) d'aider les États membres à mettre en œuvre les innovations et réformes propres à assurer l'accès de tous à un enseignement primaire de qualité et l'achèvement de ce cycle, en partenariat avec des entités clés du mouvement pour l'EPT ;
 - (iv) de soutenir les efforts faits par les États membres pour améliorer les taux de scolarisation et de maintien des filles dans l'enseignement primaire et leur transition vers l'enseignement secondaire, afin de réaliser les objectifs de l'EPT et les OMD relatifs à la parité, l'égalité et la démarginalisation des femmes, et de promouvoir les partenariats entre les parties prenantes essentielles pour améliorer l'accès des filles et des femmes à une éducation de base de qualité jusqu'à la fin de ce cycle et élargir l'éventail des possibilités qui leur sont offertes dans la société ;
 - (v) d'aider les États membres à élaborer des politiques et systèmes d'éducation intégrateurs assurant une éducation de base aux enfants marginalisés ;
 - (vi) de donner suite et effet au paragraphe 55 (b) du Plan d'action de Doha du deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77 et la Chine, pour la création d'un Fonds de coopération Sud-Sud qui facilite la mise en œuvre d'un programme de coopération dans le domaine de l'éducation, afin de permettre aux pays en développement de réaliser les objectifs de Dakar du programme Éducation pour tous et de la Déclaration du Millénaire de l'ONU relatifs à l'alphabétisation, notamment à travers l'échange d'expériences dans la gestion de projets pilotes concernant l'éducation dans les pays en développement et entre eux et d'examiner les incidences financières de la création d'un tel programme à la 174^e session du Conseil exécutif ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 7.733.100 dollars pour les coûts de programme et un montant de 133.900 dollars pour les coûts indirects au Siège.

17. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01220 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.2.2 : Initiative d'alphabétisation pour accéder à l'autonomie (LIFE) et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, telle qu'amendée par le projet de résolution suivant :

33 C/DR.15 présenté par l'Égypte pour le paragraphe (a) (iii)

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
- (i) de mettre en œuvre l'Initiative d'alphabétisation pour accéder à l'autonomie (LIFE) dans un premier temps dans un certain nombre de pays en fournissant une aide technique et financière concrète, en étroite collaboration avec les partenaires aux échelons national, régional et international, à partir des évaluations approfondies des besoins effectuées durant la phase préparatoire de l'Initiative en 2005 ;
 - (ii) d'accentuer son rôle de coordinateur et de catalyseur en stimulant les activités sur le plan international et d'aider les États membres à mettre en œuvre le Plan international d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (DNUA) ;
 - (iii) de soutenir le recours à l'éducation non formelle pour l'acquisition et le développement de l'alphabétisme, de moyens durables d'existence, de microcrédits et de compétences, en particulier dans le cas des enfants et des adolescents déscolarisés, des personnes ayant des besoins particuliers, des jeunes et des adultes marginalisés, notamment les filles et les femmes, qui vivent dans les zones rurales ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 6.166.900 dollars pour les coûts de programme et de 105.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

18. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01230 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.2.3 : Formation des enseignants, telle qu'amendée par le projet de résolution ci-après :

33 C/DR.38 présenté par Madagascar pour le paragraphe (a) (i)

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
- (i) d'aider les États membres de l'Afrique subsaharienne (ASS) à restructurer leur politique nationale concernant les enseignants et les encadreurs pédagogiques et administratifs, et leur formation des enseignants et des encadreurs de manière qu'elles soient davantage au service des objectifs de développement national existants, et d'introduire progressivement des directives et des bonnes pratiques pour le remplacement rapide du grand nombre d'enseignants perdus (par déperdition ou handicap) ou nécessaires par suite de l'explosion du nombre d'inscriptions dans l'enseignement primaire, secondaire, et supérieur ;
 - (ii) de conseiller les États membres pour renforcer les moyens nationaux, régionaux et institutionnels de formation et de recrutement des enseignants, ainsi que les moyens de retenir ceux-ci, et de s'attaquer aux problèmes tant quantitatifs que qualitatifs à surmonter pour réaliser les buts de l'EPT et les OMD ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.359.300 dollars pour les coûts de programme et de 57.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

19. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.3.1 : Une éducation de qualité pour apprendre à vivre ensemble, telle qu'amendée par le paragraphe 44 du document 33 C/6 et par les projets de résolution ci-après :

33 C/DR.16 présenté par l'Égypte pour le paragraphe (a) (i)

33 C/DR.33 présenté par la Hongrie pour le paragraphe (a) (i)

Le texte de la résolution s'énonce comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'aider les États membres à promouvoir des systèmes éducatifs de qualité fondés sur une conception globale de la qualité qui comprend des contributions à l'édification de la paix, la promotion du respect des droits de l'homme et des valeurs humaines, le plein épanouissement de la personnalité humaine, y compris les aspects éducation physique et santé et éducation artistique, et l'acquisition de toutes les compétences indispensables dans la vie courante dans le respect de la diversité des cultures, des coutumes et des traditions ;
 - (ii) de satisfaire aux obligations statutaires de l'UNESCO en matière d'éducation de qualité, y compris les nouvelles responsabilités découlant de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et de l'appui au Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que du suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ; et
 - (iii) de fournir aux États membres de bons exemples d'une éducation de qualité dans la pratique et un appui pour évaluer les résultats de l'apprentissage ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5.214.400 dollars pour les coûts de programme et de 89.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

20. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01320 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.3.2 : VIH/sida et éducation.

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de permettre à l'UNESCO de piloter l'Initiative mondiale VIH/sida et éducation (EDUSIDA) en partenariat avec l'ONUSIDA et d'autres acteurs clés et

d'intensifier les actions du secteur de l'éducation concernant le VIH/sida en améliorant la coordination, en accroissant les capacités et en redynamisant les engagements à tous les niveaux ;

- (ii) d'appuyer la mise en œuvre, dans un certain nombre de pays gravement touchés, d'interventions globales contre le VIH/sida par des activités d'éducation formelle qui puissent réduire les risques et la vulnérabilité et soient étroitement reliées à l'éducation pour tous (EPT) et aux deux programmes phares dans ce domaine ; et
- (iii) d'appuyer la mise en œuvre, dans un certain nombre de pays gravement touchés, d'interventions globales contre le VIH/sida par des activités d'éducation non formelle et d'implication des communautés concernées, visant notamment la participation active des personnes qui vivent avec le VIH et le sida ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.250.700 dollars pour les coûts de programme et de 21.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

21. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01410 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.4.1 : Enseignement secondaire et enseignement technique et professionnel, telle qu'amendée par le paragraphe 41 du document 33 C/6.

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les États membres à améliorer la qualité de l'enseignement postprimaire, à promouvoir le développement, la diversification et l'amélioration de l'enseignement secondaire et à renforcer l'élaboration des politiques, la planification et les activités de suivi concernant les programmes d'enseignement des sciences et des technologies aux niveaux secondaire et supérieur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition ;
 - (ii) d'aider les responsables des politiques de l'éducation, en particulier ceux des PMA, à mettre en application les principes de la Déclaration de Bonn adoptés à la réunion internationale d'experts de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) sur le thème « Apprendre pour travailler, citoyenneté et durabilité » (Séoul + 5), ainsi qu'à mettre leurs systèmes nationaux d'EFTP en conformité avec les objectifs de développement durable, en prenant en compte l'importante contribution du Centre UNEVOC de Bonn à la réalisation de ces activités ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.639.500 dollars pour les coûts de programme et de 45.300 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

22. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01420 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le sous-programme I.4.2 : L'enseignement supérieur au service d'une société du savoir.

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) d'aider les États membres, les institutions et autres parties prenantes à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en mettant en place des mécanismes d'assurance de la qualité et en actualisant les conventions régionales sur la reconnaissance des titres ;
 - (ii) de renforcer, aux niveaux des systèmes et des institutions dans les États membres, en particulier les pays en développement et les pays en situation de postconflit, les capacités de réformer les systèmes d'enseignement supérieur conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (CMES) et de la Réunion des partenaires de l'enseignement supérieur (CMES + 5) ;
 - (iii) de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur, en particulier le Programme UNITWIN/chaires UNESCO dans le cadre d'une véritable stratégie visant à inscrire l'enseignement supérieur dans les priorités globales et à créer les capacités d'améliorer et de permettre l'accès au savoir, son transfert et son adaptation à l'intérieur et au-delà des frontières ;
 - (iv) d'aider les États membres à élaborer des politiques nationales dans le domaine de l'utilisation des TIC dans l'éducation, depuis l'éducation de base jusqu'à l'enseignement supérieur et au-delà, dans le cadre d'une action intersectorielle commune avec le grand programme V ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.769.100 dollars pour les coûts de programme et de 30.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

23. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01510 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE).

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice 2004-2005,

Reconnaissant l'importance du rôle que le BIE, qui est l'institut de l'UNESCO spécialisé dans les contenus, les méthodes, les politiques et les processus de développement curriculaire - joue dans la réalisation du grand programme I,

1. Demande au Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2006 et 2007 :
 - (a) de veiller à ce que les activités du BIE correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités des programmes de l'UNESCO relatifs à l'éducation, plus

particulièrement ceux intitulés l'éducation de base pour tous, VIH/sida et éducation, promouvoir une éducation de qualité et étendre et rénover l'enseignement secondaire général ;

- (b) de consolider et de renforcer les trois programmes de base du BIE, à savoir :
 - (i) le renforcement des capacités d'élaboration des curriculums dans les États membres, en mettant particulièrement l'accent sur les situations de conflit ou d'après-conflit, l'atténuation de la pauvreté et le dialogue entre les cultures ;
 - (ii) la gestion d'un observatoire des tendances dans le domaine des programmes scolaires et de l'ouverture de banques de ressources donnant accès à des informations à jour ainsi qu'à des exemples de bonnes pratiques éducatives et d'innovations pour le suivi de l'éducation pour tous ;
 - (iii) la promotion et le renouvellement du dialogue international sur les politiques éducatives et l'amélioration des qualifications des personnes qui participent à la concertation sur l'éducation, particulièrement en Afrique ;
 - (c) de continuer à diffuser des informations et des analyses de qualité dans ses publications et sur son site Web ;
 - (d) de poursuivre ses activités transversales et de soutien du programme, à savoir :
 - (i) la coopération et l'assistance technique, à la demande des États membres, propres à renforcer les activités d'appui aux processus de développement curriculaire ;
 - (ii) la gestion d'un centre d'échange d'information international sur les curriculums ayant trait à l'éducation pour la lutte contre le VIH/sida ;
 - (iii) l'élaboration de curriculums et l'atténuation de la pauvreté, spécialement en Afrique subsaharienne ;
 - (e) de continuer à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse s'acquitter de sa mission ;
2. Autorise le Directeur général à apporter son appui aux activités du BIE en lui accordant une allocation financière au titre du grand programme I de 4.591.000 dollars ;
 3. Exprime sa gratitude aux autorités suisses, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités du BIE durant les exercices biennaux précédents et les invite à continuer de les soutenir ;
 4. Invite les États membres, les organisations internationales et autres organismes :
 - (a) à profiter pleinement de la compétence que possède le BIE pour aider les États membres à accroître et à renforcer leur capacité de gestion du développement et de la réforme curriculaires ;
 - (b) à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à une mise en œuvre effective des activités du BIE au service des États membres, conformément

à sa mission, aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2002-2007.

24. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01520 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE).

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) pour l'exercice 2004-2005,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue l'IPE dans la réalisation du grand programme I,

1. Prie le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2006-2007 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IPE correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) de renforcer les capacités des États membres en matière de planification stratégique, d'analyse des politiques, d'administration et de gestion des systèmes éducatifs, afin de les aider à s'acquitter des engagements en faveur de l'éducation pour tous qu'ils ont pris à l'échelon international ;
 - (c) de renforcer les programmes de formation nationaux, sous-régionaux et interrégionaux concernant la planification, la gestion, l'évaluation et le suivi de l'éducation, en collaboration avec les autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO, et le réseau d'unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (d) de faire effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification des politiques et de l'administration de l'éducation et sur la production, le partage et le transfert de ces connaissances ainsi que sur l'échange d'expériences et d'informations entre les États membres ;
 - (e) de faire exécuter des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
2. Autorise le Directeur général à apporter son soutien au fonctionnement de l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 5.100.000 dollars ;
3. Exprime sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'au Gouvernement français qui fournit gracieusement à l'Institut ses locaux et en finance périodiquement l'entretien, et les invite à maintenir leur soutien en 2006-2007 et au cours des exercices suivants ;
4. Fait appel aux États membres pour qu'ils versent, renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IPE conformément à

l'article VIII de ses Statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le Gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins des États membres dans tous les domaines relevant du grand programme I.

25. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01530 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.8 présenté par la France pour l'alinéa (e).

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) pour l'exercice 2004-2005,

Reconnaissant que l'apprentissage tout au long de la vie est un principe directeur et organisateur pour la politique et la réforme de l'éducation dans les pays en développement et industrialisés,

Réaffirmant l'importance stratégique de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes pour la réalisation de l'EPT, de CONFINTEA et des Objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (DESD) et la mise en œuvre de l'Initiative d'alphabétisation pour accéder à l'autonomie (LIFE) de l'UNESCO,

1. Invite le Conseil de surveillance de l'IUE

- (a) à veiller à ce que les objectifs et les activités de l'Institut correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation et soient conformes à la politique de réforme et de décentralisation de l'Organisation ;
- (b) à assurer la contribution de l'Institut au grand programme I en développant plus avant sa fonction de centre de ressource et de service international de l'UNESCO pour l'alphabétisation, l'éducation non formelle, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- (c) à considérer l'initiative LIFE comme prioritaire et à concevoir et mettre en œuvre des activités innovantes à l'appui de cette initiative ;
- (d) à créer les conditions et le cadre institutionnel viable propres à permettre à l'IUE de prêter ses services aux États membres en contribuant au renforcement des capacités, conduisant une action ciblée et une recherche utile aux décideurs, favorisant la concertation et les activités de sensibilisation, améliorant la coopération interinstitutions et l'envergure de ses réseaux spécifiques et de ses contacts avec les acteurs et les institutions du monde entier ;
- (e) à développer encore l'approche stratégique de l'Institut de manière à ce qu'il contribue par ses activités à ce que soient atteints les buts des trois engagements internationaux voisins, à savoir la Déclaration et l'Agenda pour l'avenir de

CONFINTEA V, le Cadre d'action de Dakar de l'EPT, et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, en particulier :

- en renforçant les capacités nationales de conception et de mise en œuvre d'une offre novatrice et efficace de modalités d'alphabétisation et d'éducation des adultes, surtout en faveur des catégories défavorisées et des exclus ;
- en encourageant la recherche dans certains domaines de l'éducation des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie, l'accent étant mis sur des démarches novatrices et de nature à autonomiser les populations défavorisées et les groupes ayant des besoins particuliers ;
- en rassemblant et diffusant des informations sur les tendances et les innovations récentes en matière de politiques, de concepts et de pratiques dans les domaines de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle, de l'éducation des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie dans toutes les régions du monde ;
- en lançant des études de cas sur la reconnaissance des acquis de l'expérience, partie intégrante de l'éducation pour tous, à partir de questionnaires adressés aux pays membres leur permettant d'exprimer leurs intérêts et leurs besoins ; en constituant un réseau d'experts et de praticiens ; en organisant des échanges entre représentants de pays en développement et de pays développés sur les pratiques les plus innovantes dans une perspective d'enrichissement mutuel ;
- en passant en revue, analysant et diffusant des politiques, mécanismes et pratiques pour la reconnaissance, la validation et la certification des formations antérieures et informelles ;

2. Autorise le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.900.000 dollars au titre du grand programme I, dont un montant maximum de 900.000 dollars pour la restructuration de l'IUE et les indemnités dues à son personnel ;
3. Exprime sa gratitude au Gouvernement allemand, qui a fourni dans le passé et exprimé son intention de fournir pendant l'exercice 2006-2007 un important concours financier à l'IUE et met gracieusement des locaux à sa disposition, ainsi qu'aux États membres, aux organismes d'aide bilatérale et multilatérale et aux fondations qui ont appuyé le programme de l'IUE dans une phase de transition au moyen de contributions volontaires, et les invite à continuer à le soutenir en 2006-2007 et au cours des exercices suivants ;
4. Demande instamment aux États membres d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IUE afin qu'il puisse répondre aux objectifs prioritaires définis dans LIFE et aux attentes exprimées par la conférence CONFINTEA V dans ses recommandations et mettre en œuvre les activités visant à atteindre les buts de l'EPT énoncés dans le Cadre d'action de Dakar et ceux de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012), comme inscrit dans son plan stratégique à moyen terme (2002-2007).

26. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01540 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE).

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Sachant que l'application des technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'éducation devrait aider à relever les défis de la société du savoir, contribuer à réduire la fracture numérique et les inégalités d'accès au savoir, et permettre d'offrir à tous une éducation de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

1. Demande instamment au Conseil d'administration de l'ITIE de veiller à ce qu'en 2006-2007, en application de son mandat et sur la base de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007, l'Institut :
 - (a) cherche à atteindre des objectifs et mène des activités qui correspondent aux objectifs stratégiques et priorités du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) contribue au renforcement des capacités d'application des TIC aux systèmes d'éducation des États membres ;
 - (c) conduit des recherches dans différents domaines de l'application des TIC à l'éducation en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, de créer un environnement où l'information serve l'éducation et de promouvoir l'utilisation des TIC en éducation pour apprendre à vivre ensemble, et met les résultats à la disposition de la communauté internationale de l'éducation ;
 - (d) élabore des matériels et des modules de formation sur des divers aspects des applications des TIC à l'éducation à différents niveaux et mette en route des formations correspondantes en partenariat avec les ministères de l'éducation ainsi qu'avec les grands programmes I et V, les bureaux hors Siège et les instituts ;
 - (e) renforce les activités d'échange d'information, améliore la mise en réseau des points nationaux de convergence chargés de la coopération avec l'ITIE et développe le portail de l'ITIE pour répondre aux besoins éducatifs et au partage de l'information sur les meilleures pratiques et les usages novateurs des TIC en éducation ;
 - (f) mette en œuvre des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
2. Autorise le Directeur général à apporter son soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.100.000 dollars au titre du grand programme I ;
3. Exprime sa gratitude au Gouvernement de la Fédération de Russie pour son concours financier et pour avoir mis gracieusement des locaux à sa disposition ;
4. Demande instamment aux États membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, aux organismes donateurs, aux fondations et aux secteurs privés de continuer à accorder ou d'augmenter le soutien qu'ils apportent à l'ITIE pour lui permettre d'intensifier ses activités de programme au cours de l'exercice 2006-2007.

27. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01550 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA).

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Tenant compte des besoins des pays en développement d'Afrique en matière de renforcement et d'amélioration de leurs capacités de développement et de réforme de l'éducation pour leur permettre d'atteindre les objectifs de l'EPT,

1. Prie le Conseil d'administration de l'IIRCA, conformément aux statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2006-2007, de s'attacher à :
 - (a) veiller à ce que les objectifs et les priorités de l'IIRCA correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation ;
 - (b) renforcer, en ce qui concerne la formation des enseignants, la capacité dont dispose l'Institut pour conduire conjointement avec le Secteur de l'éducation et le BREDA l'exécution, le suivi et l'évaluation de l'Initiative de l'UNESCO sur la formation des enseignants en Afrique subsaharienne ;
 - (c) soutenir les efforts que déploie l'Institut pour renforcer les capacités africaines dans le domaine de l'élaboration et de la conduite des politiques de l'éducation ;
 - (d) gérer et développer l'application de bons programmes d'éducation à distance en recourant aux TIC de manière à résoudre le problème de la pénurie d'enseignants en Afrique ;
 - (e) rechercher des démarches innovantes pour résoudre les graves problèmes auxquels les enseignants africains sont confrontés, notamment le VIH/sida ; et
 - (f) forger des partenariats et des réseaux efficaces avec les organismes donateurs, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale pour définir et appliquer des stratégies globales de développement de l'éducation en Afrique ;
2. Invite le Conseil d'administration à veiller à ce que les orientations et les activités de l'IIRCA correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme relatif à l'éducation ;
3. Autorise le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.000.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. Exprime sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont soutenu la création de l'Institut et ses programmes ;
5. Demande instamment aux États membres de renouveler, en les accroissant, leurs contributions volontaires, afin que l'IIRCA puisse contribuer à l'amélioration des

activités des établissements de formation des enseignants et autres institutions éducatives en Afrique.

28. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01560 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC).

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Convaincue du rôle important que l'Institut est appelé à jouer dans la transformation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. Invite le Conseil d'administration de l'Institut à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'IESALC :
 - (a) veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IESALC correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme relatif à l'éducation de l'UNESCO ;
 - (b) contribuer à la rénovation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes en assurant le suivi au niveau régional de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur et en assistant les États membres dans la formulation de politiques concernant l'enseignement supérieur ;
 - (c) développer et renforcer la coopération interuniversitaire, notamment l'établissement de réseaux de coopération spécialisés axés sur la recherche, la planification, la gestion et l'évaluation relatives à l'enseignement supérieur ;
 - (d) servir de centre d'échange d'information et de référence appuyant les États membres et les institutions dans leurs efforts pour améliorer l'enseignement supérieur ;
2. Invite également le Conseil d'administration à veiller à ce que les orientations et les activités de l'IESALC s'accordent avec les objectifs et les stratégies pertinents du programme relatif à l'éducation ;
3. Autorise le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.200.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. Exprime sa gratitude au Gouvernement vénézuélien qui met gracieusement des locaux à la disposition de l'IESALC ;
5. Demande instamment aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2006-2007.

29. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01600 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en oeuvre des divers projets et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.050.000 dollars pour les coûts de programme.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

30. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution indiqués ci-après n'avaient pas été retenus pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.1 présenté par Cuba concernant le paragraphe 01220 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui propose d'ajouter un nouvel alinéa relatif à l'organisation, sous l'égide de l'UNESCO, d'un séminaire international sur les politiques et programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation et qui demande une allocation de 70.000 dollars prélevée sur le budget du Programme ordinaire, la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à tenir compte de cette demande pour l'établissement des plans de travail, de veiller à ce que l'UNESCO apporte le soutien technique nécessaire au séminaire et fournisse des ressources d'un montant maximum de 50.000 dollars provenant de son Programme ordinaire.
- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.9 présenté par la Slovaquie concernant le paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui propose d'apporter une contribution accrue à l'amélioration de la qualité de l'éducation des minorités et de tous les enfants défavorisés en prêtant une attention particulière à la population rom de l'Europe du Centre-Est et du Sud-Est, mais aussi aux autres États membres dans lesquels cette population forme une importante minorité ethnique, et demande une allocation de 50.000 dollars provenant du budget du Programme ordinaire, la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à examiner la possibilité de tenir compte de cette demande dans l'exécution des plans de travail et en recherchant des financements extrabudgétaires spécialement consacrés à ce domaine.

- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.35 présenté par le Luxembourg, qui propose des modifications au paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., consistant à ajouter trois nouveaux alinéas et à insérer un nouveau membre de phrase dans l'un des paragraphes existants relatif au Réseau des écoles associées, et qui demande une allocation budgétaire de 100.000 dollars provenant du budget du Programme ordinaire, la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à prendre en compte l'établissement d'un sous-portail pour le Réseau des écoles associées lors de l'établissement des plans de travail et à rechercher des fonds supplémentaires d'origine extrabudgétaire pour des projets spécifiques à entreprendre par le Réseau.
- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.55 présenté par le Kenya concernant le paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui propose l'insertion d'un nouvel alinéa relatif au soutien à apporter aux États membres de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe au moyen d'un forum de l'EPT visant à mobiliser le soutien et l'engagement politiques en faveur de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD), et qui demande une allocation budgétaire de 85.000 dollars, la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à s'assurer que la proposition soit reflétée dans les plans de travail des bureaux hors Siège des sous-régions susmentionnées.
- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.76 présenté par le Soudan concernant le paragraphe 01320 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui propose un Forum de consultation subsaharien sur le thème « Accès à une éducation de qualité pour tous pour apprendre à vivre ensemble » et qui demande 60.000 dollars, la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à répondre aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'ensemble destiné à aider le pays à reconstruire son système éducatif, programme qui devrait être financé par des ressources extrabudgétaires, et à prendre la proposition en compte quand le programme susmentionné sera complètement mis au point.
- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.32 présenté par la Grèce concernant le paragraphe 01410 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui propose d'insérer les mots « ainsi que par l'entremise de projets spéciaux tels que le projet SEMEP » dans l'un des alinéas de la résolution proposée et demande une allocation de 100.000 dollars (50.000 dollars provenant du Programme ordinaire et 50.000 dollars provenant de ressources extrabudgétaires), la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à s'assurer que les fonds du Programme ordinaire prévus pour ce projet soient inclus dans les plans de travail et à faciliter la mise en place de la contribution volontaire promise par la Grèce pour ce projet.
- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.18 présenté par la République islamique d'Iran concernant le paragraphe 01420 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui propose l'insertion du mot « et régionale » à l'alinéa (a) (ii) et demande 80.000 dollars provenant du sous-programme I.4.2, axe d'action 3, et du sous-programme V.2.2, la Commission recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à apporter la modification appropriée au texte figurant dans les approches stratégiques et à prendre en compte les objectifs de la proposition dans l'exécution des plans de travail.
- Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.62 présenté par le Nigéria qui propose d'augmenter les budgets ordinaires de l'Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) et de l'Institut pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) de 200.000 dollars et 300.000 dollars, respectivement, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à s'assurer que tant l'IIRCA que l'ITIE accroissent leurs efforts pour se procurer des fonds extrabudgétaires.

Projets de résolution retirés ou non retenus

31. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-dessous ont été retirés par leurs auteurs ou n'ont pas été retenus :

33 C/DR.2 (présenté par Cuba)

33 C/DR.7 (présenté par la France)

33 C/DR.26 (présenté par la République islamique d'Iran)

33 C/DR.28 (présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe)

33 C/DR.34 (présenté par l'Autriche)

33 C/DR.69 (présenté par l'Italie)

Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

32. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 107.802.100 dollars pour le grand programme I, correspondant à 55.625.300 dollars pour l'ensemble des activités de programme et à 52.176.800 dollars pour les dépenses de personnel, comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits contenu dans le document 33 C/5 Rev., étant entendu que ce montant total pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

Débat 4

33. Lors de ses cinquième et sixième séances, le 6 octobre 2005, la Commission a examiné les cinq points suivants : point 8.1 : Projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport ; point 5.3 : Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ; point 5.24 : Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso) ; point 5.8 : Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « la qualité dans l'enseignement supérieur transnational » ; point 5.23 : Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels.

Point 8.1 - Projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport

34. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, tel qu'il a été amendé par elle, le projet final de Convention internationale contre le dopage dans le sport qui figure ci-après* .

* La déclaration faite par le représentant du Japon au sujet de la Convention est annexée à ce document.

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Projet final

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, réunie à [...] du [...] au [...], en sa [...] session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux États Parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte la présente Convention ce [...] jour de ... 200x.

Partie I : Portée

Article premier - But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2 - Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention :

1. par "laboratoires antidopage agréés", on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage ;
2. par "organisation antidopage", on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
3. par "violation des règles antidopage" dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :
 - (a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;
 - (b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;
 - (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;
 - (d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le

lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

- (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;
 - (f) la possession de substances ou méthodes interdites ;
 - (g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;
 - (h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage ;
4. aux fins du contrôle du dopage, on entend par "sportif" toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États Parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États Parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par "sportif" toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive ;
 5. par "personnel d'encadrement des sportifs", on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant ;
 6. par "Code", on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention ;
 7. par "compétition", on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné ;
 8. par "contrôle du dopage", on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels ;
 9. par "dopage dans le sport", on entend un cas de violation des règles antidopage ;
 10. par "équipes de contrôle du dopage dûment agréées", on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale ;
 11. par contrôle "en compétition", dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée ;
 12. par "Standard international pour les laboratoires", on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention ;
 13. par "Standards internationaux de contrôle", on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention ;

14. par "contrôle inopiné", on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
15. par "Mouvement olympique", on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité olympique international, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité olympique international ;
16. par contrôle antidopage "hors compétition", on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition ;
17. par "Liste des interdictions", on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe 1 à la présente Convention ;
18. par "méthode interdite", on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe 1 à la présente Convention ;
19. par "substance interdite", on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe 1 à la présente Convention ;
20. par "organisation sportive", on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives ;
21. par "Standards pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques", on entend les standards figurant à l'annexe 2 à la présente Convention ;
22. par "contrôle", on entend la partie du processus global de "contrôle du dopage" comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire ;
23. par "exemption pour usage à des fins thérapeutiques", on entend une exemption accordée conformément aux Standards pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
24. par "usage", on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite ;
25. par "Agence mondiale antidopage (AMA)", on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3 - Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États Parties s'engagent à :

1. adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;
2. encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;
3. promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'AMA.

Article 4 - Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États Parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États Parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.
2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États Parties.
3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5 - Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État Partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6 - Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États Parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

Partie II : Lutte antidopage à l'échelle nationale

Article 7 - Coordination au niveau national

Les États Parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8 - Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États Parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.
2. Les États Parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.
3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9 - Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les États Parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10 - Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les États Parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11 - Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les États Parties :

- (a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;
- (b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;
- (c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Article 12 - Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les États Parties :

- (a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;
- (b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;
- (c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

Partie III : Coopération internationale

Article 13 - Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États Parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États Parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, les objectifs de la présente Convention.

Article 14 - Soutien à la mission de l'AMA

Les États Parties s'engagent à soutenir l'AMA dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15 - Financement à parts égales de l'AMA

Les États Parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'AMA pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Article 16 - Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États Parties, selon que de besoin et conformément à leur législation et procédures nationales :

- (a) facilitent la tâche de l'AMA et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;
- (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;
- (c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;
- (d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'AMA à cette fin ;
- (e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États Parties. En particulier, les États Parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États Parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;
- (f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;
- (g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Article 17 - Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un "Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport", ci-après dénommé "le Fonds de contributions volontaires". Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États Parties et autres acteurs sont de nature volontaire.
2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :
 - (a) les contributions des États Parties ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :

- (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;
- (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que la Conférence des Parties établit.
3. Les contributions versées par les États Parties au Fonds ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'AMA.

Article 18 - Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États Parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'AMA, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

Partie IV : Éducation et formation

Article 19 - Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les États Parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :
- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport et ;
 - (b) les conséquences du dopage sur la santé.
2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :
- (a) les procédures de contrôle du dopage ;
 - (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
 - (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;
 - (d) les compléments alimentaires.

Article 20 - Codes déontologiques

Les États Parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Article 21 - Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les États Parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22 - Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États Parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19 ci-dessus.

Article 23 - Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

Partie V : Recherche*Article 24 - Promotion de la recherche antidopage*

Les États Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

- (a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;
- (b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;
- (c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25 - Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24 ci-dessus, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

- (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;
- (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;
- (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26 - Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États Parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États Parties et à l'AMA.

Article 27 - Recherche en sciences du sport

Les États Parties encouragent :

- (a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

Partie VI : Suivi de la Convention

Article 28 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur demande d'un tiers au moins des États Parties.
3. Chaque État Partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties adopte son Règlement intérieur.

Article 29 - Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'AMA est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30 - Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :
 - (a) promouvoir le but de la présente Convention ;
 - (b) discuter des relations avec l'AMA et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'AMA. Des États non Parties peuvent être invités au débat ;
 - (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;
 - (d) examiner les rapports soumis par les États Parties conformément à l'article 31 ;
 - (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;

- (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;
 - (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et aux Standards pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'AMA ;
 - (h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les États Parties et l'AMA dans le cadre de la présente Convention ;
 - (i) prier l'AMA de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Article 31 - Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États Parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 32 - Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.
2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'AMA, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.
3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du Secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.
4. Le Secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Article 33 - Amendements à la Convention

1. Tout État Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.
2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.
3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États Parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. Un État qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ;
 - (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État Partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34 - Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'AMA modifie la Liste des interdictions ou les Standards pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États Parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.
2. Les États Parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États Parties ne fassent connaître leur opposition.
3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États Parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État Partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.
4. Un État Partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

Partie VII : Dispositions finales

Article 35 - Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États Parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 38 - Extension territoriale de la Convention

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.
2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État Partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 39 - Dénonciation

Tout État Partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État Partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 40 - Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États Parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation :

- (a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- (b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;
- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux Annexes adopté en vertu des articles 33 et 34 ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ci-dessus ;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39 ci-dessus et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42 - Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 43 - Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

Fait à Paris, ce ... jour de ... 200 ..., en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la ... session de la Conférence générale de l'UNESCO et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO.

Annexes

1. Liste des interdictions - Standard international
2. Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Code mondial antidopage

**LISTE DES
INTERDICTIONS 2005
STANDARD
INTERNATIONAL**

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

LISTE DES INTERDICTIONS 2005

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

<p>SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)</p>

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes^{*}, incluant:

18 α -homo-17 β -hydroxyestr-4-en-3-one; bolastérone; boldénone; boldione; calustérone; clostébol; danazol; déhydrochlorométhyltestostérone; delta1-androstène-3,17-dione; delta1-androstènediol; delta1-dihydro-testostérone; drostanolone; éthylestrénol; fluoxymestérone; formébolone; furazabol; gestrinone; 4-hydroxytestostérone; 4-hydroxy-19-nortestostérone; mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone; méthandriol; méthylidiénolone; méthyltriénolone; méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènediol; 19-norandrostènedione; norboléthone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; quinbolone; stanozolol; stenbolone; tétrahydrogestrinone; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes^{**}:

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandrostérone (DHEA); dihydrotestostérone; testostérone.

et les métabolites ou isomères suivants:

5 α -androstande-3 α ,17 α -diol; 5 α -androstande-3 α ,17 β -diol; 5 α -androstande-3 β ,17 α -diol; 5 α -androstande-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de la *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse anormal* si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, sauf si le laboratoire rapporte un *résultat d'analyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « *exogène* » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.

** « *endogène* » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites:

- 1. Érythropoïétine (EPO);**
- 2. Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs);**
- 3. Gonadotrophines (LH, hCG);**
- 4. Insuline;**
- 5. Corticotrophines.**

À moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale soit improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNE

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites:

- 1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter: anastrozole, létrozole, aminogluthétimide, exémestane, formestane, testolactone.**
- 2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.**
- 3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits.

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du *sportif* contient un diurétique détecté en association avec des *substances interdites* à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

- a. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.
- b. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit:

La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors des *contrôles du dopage*.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition:

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent:

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine**, étiamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)***.

* La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

*** Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

NOTE: L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses.

- | | | | |
|----------------------|------------|-------------------------------------|------------|
| • Aéronautique (FAI) | (0.20 g/L) | • Motocyclisme (FIM) | (0.00 g/L) |
| • Automobile (FIA) | (0.10 g/L) | • Pentathlon moderne (UIPM) | (0.10 g/L) |
| • Billard (WCBS) | (0.20 g/L) | pour les épreuves comprenant du tir | |
| • Boules (CMSB) | (0.10 g/L) | • Ski (FIS) | (0.10 g/L) |
| • Karaté (WKF) | (0.10 g/L) | • Tir à l'arc (FITA) | (0.10 g/L) |

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

- | | |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| • Aéronautique (FAI) | • Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir |
| • Automobile (FIA) | • Quilles (FIQ) |
| • Billard (WCBS) | • Ski (FIS) pour le saut à skis et le snowboard free style |
| • Bobsleigh (FIBT) | • Tir (ISSF) (aussi interdits <i>hors compétition</i>) |
| • Boules (CMSB) | • Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits <i>hors compétition</i>) |
| • Bridge (FMB) | • Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement |
| • Curling (WCF) | |
| • Echecs (FIDE) | |
| • Gymnastique (FIG) | |
| • Lutte (FILA) | |
| • Motocyclisme (FIM) | |
| • Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée | |

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

Éphédrine, L-méthylamphétamine, méthyléphedrine;
Cannabinoïdes;
Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol;
Probénécide;
Tous les glucocorticoïdes;
Tous les bêta-bloquants;
Alcool.

* *«La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».*

ANNEXE II

STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Extrait du « STANDARD INTERNATIONAL POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA); en vigueur au 1^{er} janvier 2005

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* pour qu'il puisse utiliser une *substance ou méthode interdite* telle que définie dans la *Liste des interdictions*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[Commentaires: Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

4.1 Le *sportif* devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance ou la méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance ou méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* normalement *interdite*.

4.5 La nécessité d'utiliser la *substance ou méthode* normalement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la *Liste des interdictions*.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si:

- a. Le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation.
- b. La période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré;
- c. le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire: Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a. Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- b. si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire: Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations].

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le *sportif* concerné. Le *sportif* demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres *organisations antidopage* concernées, en vertu du *Code*.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par son médecin traitant.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1. Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des *organisations antidopage*. Sur demande de tout *sportif* à qui

une AUT a été refusée, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du *Code*.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir l'annexe 1 – formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.

7.3 Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le ou les formulaires.

7.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier le sport du *sportif* et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une *substance ou une méthode* normalement *interdite*, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.

7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par l'*organisation antidopage* seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance ou méthode interdite* dans le traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* normalement *interdite* devront être spécifiées.

7.10 Les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un sportif faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le *sportif* et l'*AMA* recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

- 7.11** a. À réception d'une demande de réexamen de la part d'un *sportif*, le CAUT de l'AMA aura l'autorité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du *Code*, de renverser une décision concernant une AUT accordée par une *organisation antidopage*. Le *sportif* fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'*organisation antidopage*, et s'affranchira auprès de l'*AMA* de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'*AMA*.
- b. L'*AMA* peut initier un réexamen en tout temps. Le CAUT de l'AMA devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA) :

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *Liste des substances interdites* sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.

8.2 Les *substances et méthodes interdites* pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le *sportif* doit fournir à l'*organisation antidopage* une attestation médicale

justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement.

Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit:

- a. L'autorisation d'usage de *substances interdites* soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'*organisation antidopage*. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur.
- b. A réception d'une demande complète, l'*organisation antidopage* informera rapidement le sportif. La fédération internationale du *Sportif* sa fédération nationale, ainsi que l'*organisation nationale antidopage* seront aussi avisées de façon appropriée. L'organisation antidopage avisera l'*AMA* seulement à réception d'une demande émanant d'un sportif de niveau international.
- c. Une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :
 - urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
 - si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

8.5 a. Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.

- b. Si le *sportif* demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au *sportif* de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du *sportif*.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute *organisation antidopage* concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA , les *organisations antidopage* fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les *sportifs* de niveau international en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

Point 5.3 - Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

35. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/14 Add.

Le texte de la résolution s'énonce comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 32 C/54 et la décision 171 EX/53, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation, rappelant également la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,
2. Ayant examiné les documents 33 C/14 et 33 C/14 Add.,
3. Rappelant en outre le rôle qu'est appelée à jouer l'UNESCO pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,
4. Rappelant le paragraphe 31 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) qui définit « la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : principes d'action et de programmation » et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43,
5. Profondément engagée en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
6. Soutient les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53, et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées et que leur mise en œuvre soit renforcée dans le cadre du Programme et budget pour 2006-2007 (33 C/5) ;
7. Exprime sa gratitude à tous les États membres, les OIG et les ONG concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les territoires palestiniens et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
8. Remercie le Directeur général des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite en outre à promouvoir l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;
9. Exprime sa préoccupation face aux actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel, et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et tous les autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et en appelle au respect des dispositions de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53 ;

10. Encourage le Directeur général à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
11. Invite le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre tant du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
12. Prie le Directeur général de suivre de près l'application des recommandations de la septième session du Comité conjoint UNESCO/Autorité palestinienne (1^{er}-2 septembre 2005), en particulier à Gaza, et de renforcer la coopération avec les autorités palestiniennes en vue d'organiser une rencontre de donateurs conformément aux dispositions de la résolution 32 C/54 ;
13. Encourage le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement réalisée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
14. Invite également le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux établissements éducatifs et culturels du Golan syrien occupé ;
15. Rappelant que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 174^e session du Conseil exécutif, décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 34^e session de la Conférence générale.

Point 5.24 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)

36. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/60.

Le texte de la résolution s'énonce comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1, la décision 165 EX/5.4 et la décision 171 EX/23,

Rappelant en outre la décision 172 EX/7 concernant la proposition de création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou, Burkina Faso,

Ayant examiné le document 33 C/60 contenant un rapport du Directeur général sur la proposition de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique sous l'égide de l'UNESCO,

1. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Burkina Faso demandant de placer le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) sous l'égide de l'UNESCO, ce qui est conforme aux directives et principes existants (21 C/36) et à la stratégie proposée pour les instituts et centres de cette catégorie (171 EX/18) ;
2. Approuve l'établissement dudit Centre, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/7) ;
3. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso annexé au document 172 EX/8.

ANNEXE

**PROJET D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL
POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE (CIEFFA),
À OUAGADOUGOU, BURKINA FASO**

Considérant qu'à sa 30^e session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note du projet de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (ci-après CIEFFA) et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I,

Considérant la décision prise par la 3^e session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abeba, qui a approuvé le principe de faire du CIEFFA une institution pour toute l'Afrique sous l'égide de l'Union africaine,

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement du CIEFFA sur son territoire, ainsi qu'à assurer son fonctionnement,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Burkina Faso a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour encourager toutes activités pouvant concourir à l'installation et au fonctionnement du CIEFFA, en nommant une équipe de coordination pour sa mise en place,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres internationaux ou régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci après dénommée « UNESCO », et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « le Gouvernement »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier **Création**

1. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement au Burkina Faso, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique, ci-après dénommé « CIEFFA ».
2. Le Gouvernement s'engage à mobiliser les autres gouvernements de la région Afrique en vue de contribuer à la création et au fonctionnement du CIEFFA.

Article II **Statut juridique**

Le CIEFFA est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir le Burkina Faso.

Article III **Participation**

1. Le CIEFFA est au service des États membres de l'UNESCO qui sont membres de l'Union africaine et éventuellement d'autres États membres ou Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation des filles et/ou des femmes, désirent coopérer avec celui-ci.
2. Les États membres de l'UNESCO ou membres associés qui désirent participer aux activités du CIEFFA, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le CIEFFA ainsi que les États membres et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.
3. Le CIEFFA est prêt à coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et non gouvernementales compétentes, telles que la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation), le FAWA (Forum for African Women Educationalists) et le Centre régional pour le Lilongwe au Malawi.

Article IV **Objectifs**

Le CIEFFA a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon régional, des capacités de planification moderne de l'éducation des filles et des femmes, en organisant, à l'attention des fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation des filles et des femmes à l'échelon local (province, commune) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances et de la culture, les activités suivantes :
 - (i) formation à tous les aspects de la planification de l'éducation des filles et des femmes ;
 - (ii) formation à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays d'Afrique ;
 - (iii) sensibilisation à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays selon les régions ;
 - (iv) mise en place de cellules « genre », en collaboration avec les universités, afin de créer un environnement propice à la participation des filles et des femmes au développement ;

- (v) amélioration de l'accès des filles aux enseignements secondaire et supérieur et favoriser leur maintien et leur réussite à ces ordres d'enseignement ;
 - (vi) promotion de la participation effective des femmes aux décisions communautaires nationales, régionales et internationales ;
 - (vii) répertorier, documenter, promouvoir et valider les meilleures pratiques et expériences en matière de scolarisation des filles.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des filles et des femmes des autres pays ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du CIEFFA en français et en anglais, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation des filles auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article V

Organisation

1. La structure du CIEFFA ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du CIEFFA tels qu'énoncés à l'article IV ci-dessus. En conséquence, le CIEFFA est doté d'une organisation administrative et d'une organisation technique et scientifique.
- (a) Les organes administratifs du CIEFFA sont :
 - (i) le Conseil d'Administration ;
 - (ii) le Comité exécutif ;
 - (iii) le Directeur.
 - (b) Les organes techniques et scientifiques du CIEFFA sont :
 - (i) le Conseil scientifique ;
 - (ii) les départements techniques (Éducation/Culture, Science et Technologie/Genre et Développement).
2. Les activités du CIEFFA se déroulent en français et, le cas échéant, en anglais.

Article VI

Conseil d'administration

1. Le CIEFFA est administré par un Conseil d'administration renouvelé de moitié tous les deux ans et composé :
- (a) d'un représentant du Gouvernement ;
 - (b) d'un représentant de chacun des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, ci-dessus ;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) d'un représentant de l'Union africaine.
2. Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e) et un(e) vice président(e).

3. Le Conseil d'administration :

- (a) décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement du CIEFFA et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui sont versées au CIEFFA au titre d'un accord officiel ;
- (b) approuve les acceptations volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de prestations de services ou de rémunérations perçues à des fins spéciales ;
- (c) approuve le plan de travail et veille à l'exécution du programme du CIEFFA ;
- (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du CIEFFA ;
- (e) est consulté à l'occasion de la nomination du Directeur et des chefs de départements du CIEFFA ;
- (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du CIEFFA ;
- (g) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du CIEFFA.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de quatre de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article VII Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du CIEFFA dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article VIII Secrétariat

1. Le secrétariat du CIEFFA se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du CIEFFA.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

3. Les autres membres du secrétariat peuvent être des cadres, des spécialistes, du personnel administratif et autre personnel de soutien. Ce sont :

- (i) les hauts fonctionnaires du CIEFFA (chefs de département), dont le recrutement fait l'objet d'un appel international de candidature et qui sont nommés par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (ii) le personnel d'appui recruté localement par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;

- (iii) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par le Gouvernement ;
- (iv) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, et à sa demande, par divers partenaires.

Article IX Directeur

Le Directeur du CIEFFA exerce les fonctions suivantes :

- (a) gérer le CIEFFA et mettre en œuvre son programme d'activités en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) nommer les chefs de départements, les chefs d'unités et le personnel d'appui recruté localement, conformément au statut du personnel du CIEFFA ;
- (c) élaborer les projets de programme d'activités et de budget du CIEFFA et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (d) sous réserve d'approbation du Conseil d'administration, établir les plans détaillés d'activités en matière de formation, de recherche, de plaidoyer, de création de réseaux et de diffusion des documents et en dirige l'exécution ;
- (e) établir en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, les conditions d'admission aux programmes de formation du CIEFFA ;
- (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du CIEFFA ;
- (g) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du CIEFFA ;
- (h) représenter le CIEFFA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article X Dispositions financières

1. Les ressources financières du CIEFFA sont constituées :
 - (a) des contributions du Gouvernement et des États membres ou Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) des dotations de l'UNESCO, telles que prévues au Programme et budget de l'Organisation ;
 - (c) des contributions des partenaires techniques et financiers ;
 - (d) des rémunérations qu'il perçoit de ses prestations de services.
2. Le CIEFFA peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article XI Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du CIEFFA.

2. Le Gouvernement fournit au CIEFFA les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article XII

Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits ci-dessous. En particulier, l'UNESCO fournit une assistance technique pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal :

- (a) pendant la phase préparatoire, l'UNESCO prête son concours au CIEFFA pour l'aider à trouver le personnel de spécialistes et cadres nécessaires ;
- (b) pendant la phase de fonctionnement normal du CIEFFA (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'UNESCO :
 - (i) fournit au CIEFFA les matériels pertinents qu'elle publie ;
 - (ii) fournit des conseils sur les activités de recherche du CIEFFA, à la demande de son Directeur ;
 - (iii) associe le personnel du CIEFFA aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
 - (iv) fournit des évaluations des performances du CIEFFA en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité ;
- (c) l'UNESCO facilite l'accès du CIEFFA au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, de l'Institut international pour l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), du Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation à Dakar (BREDA) et du Bureau de l'UNESCO à Bamako.

Article XIII

Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du CIEFFA afin de vérifier :
 - si le CIEFFA apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement poursuivies par le CIEFFA sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport de toute évaluation au Gouvernement.
3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

4. Le classement du CIEFFA comme Centre de la catégorie 2 sera réexaminé par l'UNESCO tous les six ans dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (document C/4) afin de s'assurer que l'orientation et le contenu des activités du CIEFFA concordent avec les objectifs stratégiques de l'UNESCO et les critères applicables à cette catégorie. Si cette complémentarité n'est pas établie, le renouvellement ne sera pas recommandé au Conseil exécutif et le classement du CIEFFA dans la catégorie 2 deviendra caduc.

Article XIV **Entrée en vigueur, révision et dénonciation**

1. Le présent Accord entrera en vigueur une fois que le Burkina Faso aura informé l'UNESCO que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Burkina Faso ont été accomplies. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2011 et pourra être renouvelé pour les périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'UNESCO conviendraient.

2. Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. Par cette résiliation, le CIEFFA cessera d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.

4. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article XV **Règlement des différends**

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français et en anglais.

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

(Représentant du Gouvernement)

(Représentant de l'UNESCO)

Point 5.8 - Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transnational »

37. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 19 du document 33 C/42, telle qu'elle l'a amendée.

Le texte de cette résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26), la Déclaration de 1998 adoptée par la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et s'appuyant sur les six conventions régionales et la convention interrégionale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur et la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

Remerciant le Directeur général de sa contribution aux processus d'établissement du texte des « Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transnational » élaborées en coopération avec l'OCDE,

Appréciant l'appui apporté par les États membres, grâce auquel le processus d'élaboration a été fructueux,

Se reportant à la résolution 32 C/10 de la Conférence générale sur l'enseignement supérieur et la mondialisation,

1. Réaffirme que l'UNESCO devrait jouer un rôle majeur dans l'internationalisation de l'enseignement supérieur au sein des sociétés du savoir, en se fondant sur la Déclaration de 1998 adoptée par la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur ;
2. Prend note de l'intention du Directeur général de publier comme document du Secrétariat les « Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transnational » élaborées en coopération avec l'OCDE ;
3. Invite le Directeur général
 - (a) à promouvoir la diffusion des Lignes directrices et à fournir des conseils aux États membres et aux partenaires, à leur demande, sur la façon de les utiliser au mieux ;
 - (b) à promouvoir le renforcement des capacités pour l'assurance qualité au niveau régional en utilisant les Lignes directrices comme référence et, à leur demande, à aider les comités régionaux à les mettre en pratique ;
4. Invite les États membres à verser des fonds extrabudgétaires pour appuyer les activités de renforcement des capacités ;
5. Invite également le Directeur général à lui soumettre à la 34^e session de la Conférence générale un rapport sur la façon dont les Lignes directrices sont utilisées.

Point 5.23 - Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une Charte internationale des jeux et sports traditionnels

38. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 18 du document 33 C/59, telle qu'elle l'a amendée.

Le texte de cette résolution s'énonce comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, la Table ronde de 2003 des Ministres chargés de l'éducation physique et du sport (EPS), ainsi que les dispositions des statuts du CIGEPS,
2. Considérant que les jeux et sports traditionnels constituent une part importante du patrimoine culturel qu'il convient de protéger et promouvoir, notamment en vue de l'amélioration de la qualité de l'EPS dans les systèmes éducatifs,
3. Reconnaissant que les jeux et sports traditionnels constituent une part importante du patrimoine culturel, et notamment du patrimoine culturel immatériel des sociétés,
4. Prenant acte des résultats et des recommandations de MINEPS IV,
5. Ayant pris note de la décision 172 EX/6,
6. Exprime ses remerciements au CIGEPS pour son initiative concernant l'élaboration du projet de Charte joint, à titre d'information, à l'annexe II du document 33 C/59 ;
7. Invite les États membres à trouver des mécanismes appropriés pour échanger des informations sur les jeux et sports traditionnels, et à unir leurs efforts pour les préserver et les protéger.

Débat 5

Communiqué de la Table ronde ministérielle sur l'EPT

39. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver le Communiqué de la Table ronde ministérielle sur l'EPT figurant dans le document 33 C/INF.21 et invite le Directeur général à en faire un principe directeur dans le cadre du soutien apporté par l'UNESCO au processus de l'EPT.

Point 5.18 - Éducation pour tous : bilan et perspectives

40. La Commission a examiné le point 5.18 : Éducation pour tous : bilan et perspectives à ses septième et huitième séances, le 10 octobre 2005.

41. Ayant examiné le document 33 C/COM.II/DR.2 présenté par le Costa Rica, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Estimant que l'éducation est un facteur essentiel pour le développement humain, en tant qu'outil fondamental des États pour exercer une influence dans l'avenir social et du travail de leurs habitants,

Prenant en considération le paragraphe 01003 du Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 2006-2007 (document 33 C/5) par lequel le grand programme I (Éducation) fixe l'Éducation de base pour tous comme principale priorité,

Considérant qu'il est indispensable d'atteindre les objectifs de Dakar pour un développement des capacités humaines et l'éradication de la pauvreté,

Sachant que pour ce faire, il faut augmenter les niveaux d'investissement en éducation,

Considérant que le poids de la dette extérieure sur les budgets des pays en voie de développement est l'un des facteurs qui limitent l'investissement en éducation et que les montants croissants destinés au remboursement de la dette diminuent la disponibilité des ressources pour l'investissement dans le domaine social et de l'éducation,

Rappelant que dans le Rapport de la Commission internationale d'Éducation pour le XXI^e siècle, convoquée par l'UNESCO, sous la présidence de M. Jacques Delors, elle recommande d'« encourager la conversion de dettes au bénéfice de l'éducation »,

Rappelant les propositions faites par les Ministres de l'éducation du Brésil, de l'Argentine et du Venezuela ainsi que par le Président du Pérou, pendant la 32^e session de la Conférence générale *d'encourager des initiatives d'échange de dette par éducation*, demandant à l'UNESCO, en tant qu'organisation phare en éducation au niveau mondial, de conduire les débats et les initiatives sur les actions orientées dans ce sens,

Considérant que les conférences des Ministres ibéro-américains de l'éducation ont souligné l'importance de promouvoir dans différents forums internationaux l'adoption de mécanismes innovateurs de financement de l'éducation, en particulier la conversion en partie du service de la dette extérieure par des investissements dans leurs systèmes éducatifs,

Tenant compte du fait que la IV^e réunion de Ministres de l'éducation de l'Organisation des États américains qui eut lieu au mois d'août à Trinité-et-Tobago a soutenu les efforts de tous les Gouvernements des Amériques dans le sens d'explorer de nouvelles formes de financement pour les investissements publics et privés en éducation, telles que la conversion de la dette,

Considérant que quelques membres du Club de Paris ont fait avec succès des expériences d'échange de dette qui ont généré des ressources supplémentaires pour l'éducation dans des pays en voie de développement,

Accueillant avec satisfaction les nouveaux engagements pris en 2005 par la communauté des donateurs d'accroître l'aide au développement de 50 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2010, la décision du Sommet du G8 de 2005 tenu à Gleneagles, Royaume-Uni, d'alléger la dette davantage et plus rapidement, et celle, adoptée par le Sommet mondial en septembre 2005, de promouvoir et d'appuyer le programme relatif à l'EPT en tant que partie intégrante d'efforts internationaux renouvelés en faveur du développement,

Reconnaissant la nécessité de soutenir des accords d'échange de dette dans le cadre d'une administration transparente et efficace des fonds généraux, avec la participation de représentants des créanciers, des débiteurs, des organismes internationaux et de la société civile dans le suivi et l'évaluation des projets éducatifs impulsés dans ce sens.

Invite le Directeur général :

- (a) **à créer** un groupe de travail composé de représentants désignés d'États membres intéressés, sans incidence financière pour l'UNESCO, en vue d'évaluer les conséquences pour l'éducation de l'échange de dette et d'autres mécanismes de financement novateurs et de rendre compte des conclusions dégagées au groupe de travail de l'Initiative de mise en œuvre accélérée chargé du financement.
- (b) **à participer activement** au débat sur les initiatives de conversion de la dette extérieure par éducation, en favorisant des réunions interagence sur le financement alternatif de l'éducation, et en contribuant aux expériences en cours d'échange de dette.
- (c) **à recommander** l'étude de la possibilité d'appliquer des initiatives similaires dans d'autres domaines qui relèvent de l'Organisation.

42. Ayant examiné le document 33 C/COM.II/DR.3 présenté par Djibouti en vue de solliciter un appui technique dans la mise en œuvre de la politique nationale de développement de la petite enfance et du plan d'action y afférant, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à traiter cette demande à la lumière des engagements pris par son représentant à la présente Commission.

43. Ayant examiné le document 33 C/COM.II/DR.4 présenté par le Danemark, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution, tel qu'elle l'a amendé.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la Convention créant l'UNESCO aux termes de laquelle « les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ... »,

Considérant qu'aujourd'hui quelque 800 millions d'adultes dans le monde sont illettrés, que dans les pays en développement un enfant sur cinq entre l'âge de 6 et 11 ans, principalement parmi les filles, ne va pas à l'école et que l'objectif de la parité des sexes d'ici à 2005 n'a pas été réalisé dans de nombreux pays,

Souscrivant aux objectifs de l'EPT fixés à Dakar en 2000, plus particulièrement l'amélioration de 50 % d'ici à 2015 des taux d'alphabétisation des adultes, ainsi qu'aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), d'instaurer la parité entre les sexes d'ici à 2005 et l'égalité d'ici à 2015 dans l'enseignement primaire et secondaire, et de parvenir d'ici à 2015 à un enseignement primaire universel pour tous,

Rappelant en outre la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, qui donne l'occasion de faire une place spéciale à l'alphabétisation pour tous et prévoit la création d'environnements propices à l'instruction indispensable pour atteindre l'objectif de l'EPT et réaliser le Programme international de développement (OMD),

Prenant acte du lancement de l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE), cadre stratégique mondial visant à revitaliser et à accélérer les efforts d'alphabétisation là où l'analphabétisme est un problème critique,

Consciente du fait que de nombreux citoyens du monde ont des besoins éducatifs spécifiques, comme les réfugiés, les immigrants, les minorités, les populations rurales, certains peuples autochtones exclus de la société, les personnes vivant dans des zones de conflit ou des situations de crise,

Considérant l'éducation non formelle comme un moyen valable d'accéder à l'éducation formelle et de contribuer à une réponse globale visant à satisfaire des besoins d'apprentissage spécifiques et à fournir à tous des services éducatifs de qualité,

Notant la Déclaration du Forum mondial des peuples autochtones et de la société de l'information de décembre 2003, et plus particulièrement le paragraphe 14 aux termes duquel : « Nous sommes en droit de bénéficier de méthodes d'éducation et de renforcement des capacités ancrées dans nos langues, nos cultures et nos connaissances traditionnelles, qui sont fondamentales pour valider et affirmer l'identité et l'estime de soi des peuples autochtones »,

Considérant que certaines langues, souvent de peuples autochtones, sont particulièrement menacées et que pour les protéger il est impératif de créer des langues écrites lorsqu'il n'en existe pas déjà,

1. Exhorte tous les États membres à mettre à profit la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation pour accroître leur contribution à la lutte contre l'analphabétisme et à privilégier dans ce contexte l'amélioration de l'alphabétisation des filles et des femmes ;
2. Souligne qu'il importe d'associer tous les acteurs à la lutte contre l'analphabétisme et de forger des partenariats entre les pouvoirs publics et la société civile ainsi que le secteur privé et d'élargir et d'approfondir ces partenariats ;
3. Note que certains fonds ont été mis en place par le secteur privé dans l'objectif de lutter contre l'analphabétisme à travers l'appui national et international aux projets humanitaires et éducatifs visant à remédier à l'analphabétisme parmi les enfants et les jeunes en coopération avec l'UNESCO ;
4. Invite les États membres à encourager, selon que de besoin, leurs secteurs privés à prendre des mesures analogues, outre le financement public assuré par les États membres et d'autres organismes ;
5. Recommande une démarche particulière telle que l'éducation non formelle pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux de nombre de citoyens du monde ;
6. Demande aux États membres d'accorder une attention spéciale aux besoins particuliers des peuples autochtones et des populations dont les langues sont en danger ;
7. Invite les États membres à étudier les possibilités de s'appuyer sur les TIC pour créer un environnement propice à l'instruction de tous, en particulier là où il n'existe pas de langue écrite ;
8. Encourage les États membres à soutenir l'impression de livres et d'autres matériels didactiques écrits dans ces langues en danger.

44. Ayant examiné le document 33 C/COM.II/DR.5 présenté par Trinité-et-Tobago, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant le Protocole du Commonwealth relatif au recrutement des enseignants adopté à Stoke Rochford Hall, au Royaume-Uni, en septembre 2004, qui vise à concilier les droits des enseignants de partir travailler à l'étranger et la nécessité de protéger l'intégrité des systèmes éducatifs nationaux,

Notant les préoccupations des membres du Commonwealth, en particulier les petits États, concernant la rétention des enseignants qualifiés et les conséquences qui en résultent pour leurs secteurs de l'éducation et l'ensemble de leurs sociétés,

Consciente de l'importance que l'UNESCO attribue à l'éducation de qualité sous tous ses aspects et du rôle fondamental que jouent les enseignants dans la prestation de services éducatifs de qualité,

Tenant compte de la priorité qu'accordent les petits États au perfectionnement professionnel des enseignants, qui est un facteur clé pour l'apprentissage,

Recommande que les pays œuvrent de concert pour identifier des mécanismes afin d'aider les pays en développement, en particulier les petits États, à former des enseignants et à les retenir et en échangeant des exemples de bonnes pratiques dans le Commonwealth, comme dans les autres grandes aires culturelles et linguistiques ;

45. Ayant examiné le document 33 C/COM.II/DR.6 présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Soulignant qu'il importe d'intensifier encore les efforts pour atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation d'ici à 2015,

Se félicitant des mesures récemment adoptées par le Directeur général pour renforcer le rôle de coordonnateur mondial de l'EPT qui incombe à l'UNESCO et concentrer les initiatives prises par l'Organisation en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation conformément aux réformes de l'ONU au niveau des pays et pour donner suite à la Déclaration de Paris,

Faisant sienne la décision adoptée sur l'EPT par le Conseil exécutif à sa 171^e session, qui souligne la nécessité d'une coordination mondiale proactive de l'EPT, d'un recentrage du rôle de l'UNESCO en sa qualité d'institution spécialisée, d'un plan de gestion prévoyant une organisation souple et efficace qui réponde aux impératifs inhérents au rôle de chef de file dans le domaine de l'éducation,

Prenant note du Communiqué de la Table ronde ministérielle qui s'est tenue à la 33^e session de la Conférence générale,

Prie le Directeur général de faire son possible pour achever en 2006 un plan d'action conjoint présentant une répartition agréée des responsabilités et des tâches entre les principaux partenaires de l'EPT au niveau mondial compte tenu des six objectifs de Dakar ;

Prie le Directeur général de rechercher tous les moyens d'intensifier la promotion de l'EPT, pour améliorer tant les politiques que les ressources financières et humaines à tous les niveaux ;

Invite le Directeur général à élaborer un calendrier qui permette au Groupe de travail sur l'EPT de formuler des recommandations fondées sur les conclusions du Rapport mondial de suivi sur l'EPT à l'intention du Groupe de haut niveau sur l'EPT, pour lui permettre de formuler des avis en matière de stratégie ;

Appuie le Directeur général dans la poursuite des efforts tendant à réorganiser toutes les activités de l'UNESCO liées à l'éducation de manière à établir la structure nécessaire pour réaliser le mandat de l'EPT ;

Prie le Directeur général de renforcer la capacité de l'UNESCO d'aider les pays qui le demandent à formuler leurs politiques et de faciliter la coopération Sud-Sud ;

Encourage tous les États membres à coordonner efficacement les activités et initiatives d'EPT à tous les niveaux ;

Invite tous les États membres à participer à ces efforts en complétant le budget ordinaire pour 2006-2007 par des contributions extrabudgétaires ;

Encourage toutes les parties prenantes à s'associer à l'UNESCO pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action conjoint pour les activités d'EPT à partir de 2006 et jusqu'en 2015 ;

Prie le Directeur général de rendre compte à la Conférence générale à sa 34^e session et au Conseil exécutif à sa 174^e session des travaux consacrés à l'EPT par le Directeur général.

Point 5.36 La drépanocytose, une priorité de santé publique

46. Ayant examiné le projet de résolution 33 C/COM.III/DR.7 présenté par le Sénégal et le Congo, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, ce projet de résolution tel qu'amendé par la Commission.

La Conférence générale,

Vu l'article 55 de la Charte des Nations Unies,

Vu l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu le rôle prépondérant des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international (résolution 57/12),

Rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé selon laquelle la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social,

Réaffirmant la nécessité d'assurer un meilleur état de santé physique et mentale conformément aux principes issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant en compte le lancement d'un programme pour l'instauration de systèmes de santé durables prévu par le Nouveau Partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) au titre de la stratégie sanitaire,

Vu la Déclaration d'Abuja sur le paludisme en Afrique d'avril 2000 et l'initiative mondiale « Faire reculer le paludisme »,

Considérant que la drépanocytose est la première maladie génétique au monde,

Ayant constaté que sur plus de 300.000 nouveau-nés atteints de drépanocytose, jusqu'à 50 % meurent avant l'âge de cinq ans dans certaines zones rurales d'Afrique,

Considérant que certains États africains comptent 30 % de la population porteuse du trait drépanocytaire,

Rappelant le coût élevé des médicaments liés à la drépanocytose,

Vu la grande disparité dans le traitement des malades du Nord et du Sud,

Préoccupée par le fait que la grande majorité des malades drépanocytaires, y compris les enfants, n'ont pas accès aux soins de santé appropriés,

Rappelant que le manque d'information sur la drépanocytose est source des croyances surnaturelles sur la maladie,

Notant que le paludisme a historiquement contribué à l'émergence de la drépanocytose et constitue la première cause de mortalité chez le drépanocytaire en Afrique,

Notant également l'existence d'un Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme,

Constatant que la drépanocytose est un facteur de risque d'infection du VIH par transmission sanguine,

Considérant que la drépanocytose constitue un facteur de division du tissu familial et d'exclusion de la société,

Considérant que la drépanocytose a un important retentissement physique, psychologique et social chez les malades et leurs familles,

Constatant que l'absence de dépistage néonatal et d'un suivi régulier du malade favorise les différentes complications de la maladie,

Vu le « 4th International African American symposium on sickle cell disease » à Accra (Ghana) du 26 au 28 juillet 2000,

Rappelant le 1^{er} Congrès international de l'Organisation internationale de lutte contre la drépanocytose tenu les 25 et 26 janvier 2002 au Siège de l'UNESCO à Paris,

Attendu que l'Appel international des femmes, lancé également au Siège de l'UNESCO à Paris le 19 juin 2003, a demandé « que nos sociétés ... exigent des chefs d'État et des gouvernements de tous les pays où la maladie sévit, des engagements afin de faire reculer la

prévalence de la maladie drépanocytaire et d'améliorer sensiblement les conditions de prise en charge des patients atteints »,

Ayant à l'esprit les journées de sensibilisation et d'information organisées à Lomé (Togo) du 17 au 19 janvier 2004,

Ayant également à l'esprit le 2^e Congrès international de l'Organisation internationale de lutte contre la drépanocytose tenu à Cotonou (Bénin) du 20 au 23 janvier 2004,

Rappelant le plaidoyer organisé par l'Organisation internationale de lutte contre la drépanocytose, en novembre 2004, auprès du Directeur général de l'UNESCO avec l'implication de Mesdames Viviane Wade et Antoinette Sassou Nguesso, respectivement Première Dame du Sénégal et Première Dame du Congo,

Vu les premiers États généraux de la drépanocytose au monde organisés à Brazzaville du 14 au 17 juin 2005,

Prenant acte des différentes recommandations issues de ces grandes rencontres,

Vu le rôle prépondérant que jouent l'éducation, l'information et la formation dans le suivi régulier du drépanocytaire en lui évitant un grand nombre de complications aiguës,

Vu l'absence de reconnaissance officielle de la drépanocytose tant par les États que par les organisations internationales,

1. Demande au Directeur général de l'UNESCO de soutenir la réalisation d'une étude de faisabilité en partenariat avec les agences compétentes du système des Nations Unies en vue :
 - (a) de l'élaboration d'un programme international d'éducation préventive sur la drépanocytose ;
 - (b) de la mise en place d'un fonds sur des ressources extrabudgétaires, visant à soutenir ledit programme ;
 - (c) de l'instauration du 19 juin de chaque année comme journée internationale de lutte contre la drépanocytose ;
2. Prie également le Directeur général de l'UNESCO de porter la présente résolution à l'attention des États membres, des organes et organismes, des institutions financières internationales, des institutions spécialisées, ainsi que des organisations non gouvernementales ;
3. Invite le Directeur général de l'UNESCO à présenter un rapport, lors de la 34^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en matière de lutte contre la drépanocytose et ses conséquences dans le monde.

47. Ayant examiné les rapports du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) (33 C/REP/1) ; de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) (33 C/REP/2) ; de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) (33 C/REP/3) ; de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) (33 C/REP/5) ;

de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) (33 C/REP/6) ; de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (33 C/REP/7) ; du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC) (33 C/REP/8) ; et du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE), 2004-2005 (33 C/REP/19), la Commission recommande à la Conférence générale de prendre note de ces rapports.

Débat général sur le point 3.2 : Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

48. Le représentant du Directeur général a présenté ce point et le document de référence (33 C/48), ainsi que les parties correspondantes du document 33 C/6. Il s'est arrêté sur plusieurs questions à propos desquelles les États membres ont été invités à fournir conseils et orientations, notamment la portée de l'action future de l'UNESCO ; la mission et les fonctions de l'Organisation ; le choix des objectifs stratégiques pour chacun des quatre programmes de l'UNESCO ; la sélection des thèmes transversaux ; et l'approche axée sur les résultats, qui se traduit par la formulation de « réalisations escomptées » pour chaque objectif stratégique. Il a en outre souligné combien il importe pour l'UNESCO de définir clairement son rôle dans un système des Nations Unies en pleine réforme notamment les contributions qu'elle doit apporter au niveau des pays dans le cadre d'une réaction unifiée de ce système en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité de l'aide. Il a relevé l'importance capitale de la contribution de l'UNESCO à l'élaboration de la composante éducation de plans nationaux de développement cohérents, comme préconisé par le document issu du sommet mondial de 2005 tenu à l'occasion de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'accent mis plus particulièrement dans ce document sur l'EPT et le rôle de l'UNESCO dans la réalisation des objectifs de Dakar. Il a aussi signalé que les observations des délégations constitueraient un apport au processus consultatif de préparation du 34 C/4, qui doit démarrer au cours du premier semestre de 2006.

49. Vingt deux délégations ont pris la parole. Elles ont insisté sur le rôle essentiel de l'UNESCO dans la conduite du processus de l'EPT, en y voyant une priorité stratégique de la plus haute importance pour l'Organisation dans son ensemble, faisant intervenir aussi bien ses responsabilités et son rôle en matière de coordination que sa contribution de fonds à l'EPT - notamment, en particulier, la sauvegarde du droit à l'éducation et la promotion de la qualité de l'éducation. Les délégués ont insisté sur la nécessité pour l'UNESCO de demeurer attachée à l'ensemble du programme de l'EPT et d'adopter à l'égard de l'éducation une approche à l'échelle de tout le secteur, axée en particulier sur la nécessité de renforcer les activités concernant l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et professionnel et la formation des maîtres, ainsi que l'utilisation des TIC dans l'éducation, y compris par les jeux éducatifs numériques. Il a été préconisé de mettre au point un plan d'action commun rapide pour l'EPT jusqu'en 2015, date butoir pour les OMD et pour l'objectif relatif à l'EPT, et deux années seulement après la fin de la période couverte par le 34 C/4. Certaines délégations ont également proposé que l'UNESCO conserve les cinq fonctions identifiées dans le 31 C/4.

50. Les délégations sont convenues que le 34 C/4 devrait comporter des objectifs chiffrés et des indicateurs de performance qui ne soient pas seulement précis, mesurables, réalisables et vérifiables mais également réalistes et circonscrits dans le temps, ce qui permettrait d'assurer convenablement le suivi et l'établissement des rapports les concernant. À cet égard, de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité d'inclure des indicateurs de progrès tant quantitatifs que qualitatifs. S'agissant des indicateurs quantitatifs, la logique qui préside à leur choix doit être précisée. Ces délégations sont convenues que le C/4 devrait reposer sur une base solide, à savoir une évaluation des activités et résultats précédents. Certains délégués ont souhaité une réduction du nombre des

priorités. Toutefois, des délégations ont souligné que des changements étaient certes nécessaires pour permettre l'émergence d'activités nouvelles et prometteuses, mais que le 34 C/4 ne devrait pas se traduire par une perte de continuité en ce qui concerne les priorités et objectifs actuels.

51. Les intervenants sont convenus que des efforts devraient être faits pour assurer le maximum de cohérence entre les actions relatives à l'EPT et les deux Décennies des Nations Unies, pour l'alphabétisation et pour l'éducation au service du développement durable, ainsi qu'avec l'ensemble du plus vaste des préoccupations relatives au développement, à la paix et à la sécurité, en évitant les doubles emplois et les séparations par trop rigides. En fait, l'EPT devrait être mieux intégrée aux deux décennies susmentionnées et assortie d'objectifs et indicateurs appropriés et d'une feuille de route contenant des objectifs revus tous les deux ans. Les délégations ont aussi salué l'œuvre précieuse accomplie par les instituts de l'UNESCO pour l'éducation dans la réalisation du programme de l'ETP.

52. Le 34 C/4 devrait également donner un nouvel élan aux partenariats entre priorités de l'UNESCO, en évitant les chevauchements, en tirant parti des complémentarités et en mettant en commun les ressources, internes et externes. La prise en compte des liens avec les partenaires des Nations Unies et la société civile a été jugée particulièrement utile. De nombreuses délégations ont approuvé la prise en charge par l'UNESCO d'une fonction de catalyseur et de courtier honnête. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les possibilités offertes par le financement extrabudgétaire. En général, il a été jugé nécessaire d'établir un bon équilibre entre les ressources du budget ordinaire et les fonds extrabudgétaires.

53. Tous les délégués étaient d'accord sur la nécessité de renforcer les activités correspondant aux multiples dimensions de la qualité de l'éducation, notamment l'éducation à la compréhension interculturelle, à la paix, aux droits de l'homme et au dialogue et l'éducation au service du développement durable. Ce dernier point doit être inclus dans les activités de l'UNESCO visant à promouvoir un dialogue entre les cultures, les civilisations et les peuples et à contribuer à la lutte contre l'extrémisme, le fanatisme et le terrorisme. Plusieurs délégués se sont félicités à cet égard du rapport du Forum de la jeunesse de 2005, qui se penche précisément sur ces questions. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'enseignement des langues à cet égard. La formation des maîtres a été considérée comme une activité revêtant une importance considérable et nécessitant de la part de l'UNESCO une attention et un soutien importants et durables. Les délégations ont aussi préconisé de mettre l'accent sur les besoins des femmes et des filles ainsi que d'autres groupes vulnérables, et proposé qu'une attention particulière soit accordée aux régions et pays qui sont nettement en retard dans la réalisation des objectifs de l'EPT. Il a été également proposé de mettre davantage l'accent sur l'éducation dans les zones rurales. Certains délégués ont mis en avant l'initiative E-9. Les réseaux propres à l'UNESCO ont recueilli un vaste soutien, par exemple les réseaux ASPNet et UNEVOC. Une délégation a préconisé l'élaboration d'un cadre d'action pour la lutte contre la généralisation de la culture de la drogue. De manière générale, on a fortement insisté sur la nécessité d'une action intersectorielle effective et sur la poursuite des questions transsectorielles, celles de l'égalité entre les sexes et des droits de l'homme notamment.

Débat général sur le point 3.1 : Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

54. Le représentant du Directeur général a présenté le point et le document 33 C/7. Il a souligné que le Programme et budget pour 2008-2009 (document 34 C/5) correspondait au premier exercice biennal de la prochaine Stratégie à moyen terme (document 34 C/4) et qu'il devait par conséquent s'inscrire dans le cadre stratégique global défini dans ce document. Il a invité les délégués à donner leur avis plus particulièrement sur les thèmes énumérés aux alinéas (a) à (m) du paragraphe 3 du document 33 C/7.

55. Seize délégués ont pris la parole. Pour tous, il importait de prévoir une articulation particulière entre le 34 C/5 et les objectifs stratégiques du 34 C/4 pour les quatre programmes (éducation, sciences, culture, et communication et information). Plusieurs délégations ont préconisé la poursuite des priorités actuelles du programme, ainsi que davantage de concentration et de recentrage. L'UNESCO aurait pour tâche majeure d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de développement axés sur des résultats précis et assortis d'un calendrier qui ont fait l'objet d'un accord international, par exemple ceux qu'énumère la Déclaration du Millénaire où qui ont été adoptés au Forum mondial de Dakar sur l'EPT. Les orateurs ont reconnu la nécessité d'une concentration du programme sur les priorités, principales et autres, qui doivent s'appliquer à l'ensemble des objectifs de l'EPT. Ils ont évoqué l'adoption d'une approche pour l'ensemble du secteur, englobant plus particulièrement l'enseignement secondaire, l'EFTP et la formation des enseignants.

56. L'accord a été total sur la nécessité de renforcer l'action intersectorielle, comme entre le grand programme I et le grand programme II en ce qui concerne l'enseignement des sciences ou entre le grand programme I et le grand programme V pour l'éducation et les médias. Des délégations ont recommandé de passer en revue les approches actuellement suivies pour intégrer à l'action générale les activités concernant l'Afrique, les pays les moins développés, les femmes et les jeunes.

57. Des orateurs ont souligné l'intérêt des activités et projets phares, plus particulièrement pour l'alphabétisation, l'éducation pour le développement durable, la prévention du VIH/sida et le Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (Réseau).

58. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de continuer à appliquer et affiner l'approche de la programmation axée sur les résultats, notamment en formulant des résultats escomptés quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des indicateurs de performance et de référence, en liaison avec l'évaluation et le suivi.

59. Plusieurs délégations ont plaidé en faveur d'une plus grande décentralisation du personnel et des ressources du programme et préconisé une meilleure intégration des programmes et priorités de l'UNESCO à la programmation par pays commune à l'ensemble du système des Nations Unies, notamment par le biais des stratégies pour la réduction de la pauvreté, des PNUAD, des BCP et d'autres modes de programmation pertinents. Les ressources extrabudgétaires et leur incidence sur la programmation doivent être clairement prises en compte. Quant à la coopération avec des partenaires multilatéraux et bilatéraux ainsi qu'avec les acteurs de la société civile et le secteur privé, il faudrait déterminer clairement les avantages comparatifs et les contributions correspondant à chacun d'eux (« tableau de cadrage »). Des délégués ont également mis en lumière la nécessité de mettre à profit tout le potentiel que représentent les Instituts pour l'éducation de l'UNESCO, en assurant la coordination voulue.